Commune d’AGON-COUTAINVILLE

2, Rue Louis Périer

50230 AGON-COUTAINVILLE

Création d’une promenade cyclable entre l’Avenue du Passous et la ferme Bordes

## **ACCORD-CADRE mono-attributaire valant acte d’engagement et CCAP**

**Sommaire**

1. Préambule et dispositions générales 1
   1. Cadre juridique 1
   2. Personne Publique Contractante 1
   3. Procédure de passation de l’accord-cadre 1
2. Contractants 1
3. Objet de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord 2
4. Pièces constitutives de l’accord-cadre 3
5. Durée de l’accord-cadre - entrée en vigueur 3
6. Montant de l'accord-cadre 3
7. Modalités de détermination de la rémunération du titulaire 3
8. Modalités d'exécution des marchés subséquents régis par le présent accord 4
   1. Forme des marchés et missions confiées 4
   2. Modalités d'attribution des marchés 4
   3. Engagements du titulaire 4
   4. Rémunération fixée dans les marchés subséquents 4
   5. Variation des prix des marchés conclus sur la base du présent accord 4
   6. Règlement des comptes 5
   7. Avances 5
   8. Délai de paiement 5
   9. Sous-traitance des marchés conclus sur la base du présent accord 5
9. Assurances 5
10. Modifications relatives au titulaire du présent accord 6
11. Résiliation de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord 6
12. Litiges 6
13. Signatures des contractants 7
14. **Préambule et dispositions générales**
    1. **Cadre juridique**

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marché publics et Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

* 1. **Personne Publique Contractante**

**Mairie d’Agon-Coutainville**

**2, Rue Louis Périer**  
**50230 Agon-Coutainville**

Personne responsable des marchés passés sur la base du présent accord-cadre et habilitée à signer l’accord-cadre : Christian DUTERTRE, Maire d’Agon-Coutainville, par délégation du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018.

* 1. **Procédure de passation de l’accord-cadre**

Marché passé selon une procédure adaptée en application de l’article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1. **Contractants**

L’accord-cadre est conclu entre :

* D’une part,

La commune d’Agon-Coutainville, ci-après dénommée «le pouvoir adjudicateur »,

Représentée par :

Christian DUTERTRE, Maire d’Agon-Coutainville, par délégation du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018.

Le groupement d'entrepreneurs solidaire (ou conjoint), ci-après dénommé « le titulaire » :

1ère entreprise co-traitante mandataire du Groupement :

Dénomination sociale :

………………………………………………………………………………………

Ayant son siège social à

…………………………………………………………………………………………

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET :

……………………………………………………

Représenté par :

Nom : ………………………………………… en qualité de :

………………………………………………

Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre seront exécutées :

Par le siège ou par l’établissement suivant :

……………………………………………………………

En cas de groupement conjoint, le mandataire déclare être solidaire de tous les membres du groupement.

2ème entreprise co-traitante :

Dénomination sociale : …

1. **Objet de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord**

Le présent accord-cadre est mono-attributaire et a pour objet de définir les termes régissant les marchés à passer au cours de la période fixée à l’article 5 : Durée de l’accord-cadre - entrée en vigueur.

L’objet de cet accord et des marchés qui seront conclus sur son fondement est la :

« Création d’une promenade cyclable entre l’Avenue du Passous et la ferme Bordes »

Dans cet objectif, le présent projet d’accord-cadre prévoit un périmètre de réflexion de l’Avenue du Passous à la ferme Bordes, du Nord au Sud et de la mer à la Charrière du Commerce de l’Ouest à l’Est. Les marchés subséquents et les bons de commande prévoient différents niveaux d’intervention, en concertation avec l’ensemble des acteurs du site : Etudes Pré-Opérationnelle, études complémentaires, conception de paysage et d’aménagement (maîtrise d’œuvre), encadrement de démarches participatives (animation et concertation), appui de la collectivité dans ses démarches.

La durée de l’accord-cadre est de 6 ans. La durée maximale de l’accord-cadre étant fixée à 4 ans, il est proposé ici de le prolonger de 2 ans, le portant à 6 ans, en raison du processus de projet intégrant la concertation ainsi que les différentes étapes administratives liées au contexte réglementaire (site inscrit, site classé, site en limite de la zone Natura 2000…). Les temps d’études et d’autorisations administratives pourraient nécessiter ce temps supplémentaire.

Les marchés de service et de maîtrise d'œuvre, conclus sur la base du présent accord, seront décomposés en deux étapes de l'accord-cadre, à savoir :

* Première étape : une étude Pré-Opérationnelle, portant sur le périmètre de réflexion, Dans le cadre de cette étude Pré-Opérationnelle, il est attendu du prestataire de conduire tous les éléments de mission des études de diagnostic et des études préliminaires (Article 18 et 19 du Décret N°93-1268 du 29 novembre 1993).
* Seconde étape : Suivant les conclusions adoptées de l’étude Pré-Opérationnelle, la seconde étape du présent accord sera composée de marchés subséquents et de bons de commande prévoyant :
  + des missions d’accompagnement «  Accompagner » de la maîtrise d’ouvrage de type : animation, réunion de concertation, appui technique et suivi…
  + des éléments de mission de maîtrise d’œuvre « Mettre en œuvre » définis à la section II du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et dans l’annexe III de l’arrêté précité. Des missions complémentaires telles que OPC pourront être intégrées à cette seconde étape. Ces marchés seront définis précisément en fonction des choix de la maîtrise d’ouvrage. D’autres productions de documents pourront être attendus comme un plan guide paysage.

Des négociations permettront d’arrêter précisément le contenu des marchés subséquents.

Le pouvoir adjudicateur est l’interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l’objet du présent accord-cadre.

Il sera chargé du suivi de l’exécution des prestations lors de la notification de l’accord-cadre.

1. **Pièces constitutives de l’accord-cadre**

Les pièces contractuelles de l’accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité :

* Le présent accord valant acte d’engagement et cahier des clauses, toutes clauses confondues et ses annexes ;
* Le cahier des charges appelé à évoluer à l’issue de la première étape du présent accord.

1. **Durée de l’accord-cadre - entrée en vigueur**

La durée de l’accord-cadre est de 6 ans. La durée maximale de l’accord-cadre étant fixée à 4 ans, il est proposé ici de le prolonger de 2 ans, le portant à 6 ans, en raison du processus de projet intégrant la concertation ainsi que les différentes étapes administratives liées au contexte réglementaire (site inscrit, site classé, site en limite de la zone Natura 2000…). Les temps d’études et d’autorisations administratives pourraient nécessiter ce temps supplémentaire.

La conclusion des marchés passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l’accord-cadre.

1. **Montant de l'accord-cadre**

Montant minimum H.T. de l’accord-cadre : sans objet

Montant maximum H.T. de l’accord-cadre : 221 000 € H.T..

1. **Modalités de détermination de la rémunération du titulaire**

Les prix qui serviront de base pour déterminer la rémunération des prestataires sont établis dans le tableau des prix journaliers de référence (annexe du présent accord). Les prix de référence ainsi fixés par le présent accord-cadre seront actualisés pour servir de base à la négociation des marchés subséquents dans les conditions suivantes :

A partir d'un délai supérieur à trois mois après la signature du présent accord, l'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient **Ci** d'actualisation aux prix journaliers de référence.

Ci = IM-3 / IM0

IMo est l'index Ingénierie I du mois "M0" (mois de la signature du présent accord)

IM-3 est l'index Ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois "M" de la négociation du marché subséquent.

1. **Modalités d'exécution des marchés subséquents régis par le présent accord**

D'une manière générale, les éléments contractuels indispensables à la bonne exécution des marchés (délais d'exécution, pénalités, engagements du titulaire...) qui ne sont pas régis par le présent accord seront fixés dans les marchés subséquents.

* 1. **Forme des marchés et missions confiées**

Le contenu détaillé de la mission confiée au titre de chacun des marchés subséquents sera défini dans chacun des marchés, à partir de la définition des éléments de mission fixée dans l’annexe III de l’arrêté du 21 décembre 1993 pris en application du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 lorsqu’elle existe et librement pour les marchés ne relevant pas de la maîtrise d’œuvre. Les marchés conclus sur la base de l’accord-cadre sont fractionnés suivant la description faite dans l'article 3 : Objet de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord.

* 1. **Modalités d'attribution des marchés**

Le premier marché subséquent sera notifié au titulaire du présent accord dans les 3 mois qui suivent sa notification.

Le prestataire s’engage, à la demande du maître d’ouvrage, à remettre une proposition valant offre pour l’attribution de chacun des marchés subséquents.

Ces derniers seront attribués, après négociation, sur la base du cahier des charges et de l’offre complémentaire respectivement fournis par le maître d’ouvrage et le titulaire de l’accord-cadre.

Pour leur exécution, les marchés subséquents intégreront les clauses d’un cahier des clauses administratives fourni en qualité de pièce constitutive du marché subséquent.

* 1. **Engagements du titulaire**

Les marchés subséquents prévoiront des engagements du titulaire sur le coût prévisionnel des travaux le cas échéant.

* 1. **Rémunération fixée dans les marchés subséquents**

La rémunération fixée dans les marchés subséquents est forfaitaire et établie sur la base des prix de référence unitaires fixés dans le présent accord-cadre. Le caractère forfaitaire du marché n’interdit pas de convenir que certaines prestations rendues nécessaires puissent être rémunérées sur la base d’un prix spécifique fixé dans le marché.

Le prestataire s’engage à ne percevoir aucune autre rémunération d’un tiers au titre de la réalisation de l’opération.

* 1. **Variation des prix des marchés conclus sur la base du présent accord**

Les prix des marchés subséquents d’une durée supérieure à 3 mois seront révisés dans les conditions fixées par chacun des marchés subséquents : le prix du marché subséquent est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 fixé à l’acte d’engagement dudit marché et dans le cas de marché subséquent inférieur à 3 mois : le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre le mois M0 du marché et la date de commencement d’exécution des prestations.

* 1. **Règlement des comptes**

Le règlement des prestations de chacun des marchés subséquents fera l’objet de paiement sous forme d’acomptes et d’un solde dans les conditions fixées par le marché.

* 1. **Avances**

Lorsque le montant initial du marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d’exécution du marché est supérieur à 2 mois, l’avance prévue aux articles 110 à 113 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n’est due que sur la part du marché qui n’a pas été sous-traitée.

Le maître d’ouvrage peut également prévoir, dans le marché, le versement de cette avance, même lorsqu’elle n’est pas obligatoire.

Le montant de l’avance et ses modalités de remboursement sont fixés dans chacun des marchés subséquents en fonction de la nature de la prestation à exécuter.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues à l’article 135 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les modalités de calcul et de remboursement de l’avance sont fixées à l’article 111 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

* 1. **Délai de paiement**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l’expiration du délai. Le taux applicable est calculé conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique

* 1. **Sous-traitance des marchés conclus sur la base du présent accord**

Le prestataire peut, à tout moment, sous-traiter l’exécution de certaines parties de l’exécution d’un marché subséquent sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 133 à 137 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et pour les architectes dans les conditions prévues par l’article 37 du décret n° 80-127 du 20 mars 1980 portant sur le code des devoirs professionnels.

1. **Assurances**

Le maître d’ouvrage déclare avoir été informé par le prestataire de sa possibilité de souscrire, avant l’ouverture du chantier, une assurance de dommages à l’ouvrage et autres assurances facultatives pour couvrir les risques attachés à l’opération.

Le(s) titulaire(s) des marchés conclus sur la base de l’accord-cadre et leurs sous-traitants agréés par le pouvoir adjudicateur devra(ont) justifier, au moyen d’attestations, des assurances obligatoires auxquelles il(s) est(sont) assujetti(s) dans le cadre des missions qui lui(leur) sont confiées à l'occasion de l’exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre. Il(s) s’assure(nt) en particulier pour couvrir la responsabilité décennale à laquelle il(s) est(sont) assujetti(s) du fait de la mission qui lui(leur) est(sont) confiée(s) dans les conditions fixées par chacun des marchés concernés.

L’attestation devra être remise dans un délai de 8 jours francs à compter de la notification de l’accord-cadre.

1. **Modifications relatives au titulaire du présent accord**

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

De même, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise titulaire et de tout projet de cession de l’accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l’accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d’acceptation de la cession de l’accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l’objet d’un avenant constatant le transfert de l’accord-cadre au nouveau titulaire.

1. **Résiliation de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord**

La résiliation de l’accord-cadre pourra être prononcée, en l’absence de marché subséquent en cours, sans faute du titulaire par simple notification du pouvoir adjudicateur et n’ouvrira droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

De plus, le présent accord peut être résilié par le maître d’ouvrage sans indemnité :

* pour des motifs d’intérêt général ;
* en cas d’inexactitude des documents ou renseignements mentionnés à l’article 48 du Décret n ° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
* en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles 50 à 54 du Décret n ° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
* si, après mise en demeure restée infructueuse, le prestataire n’a pas remis de proposition ou si la négociation n’aboutit pas en vue de l’attribution d’un marché subséquent ;
* lorsqu’une faute grave est commise dans l’exécution d’un marché subséquent ou si le titulaire n’a pas rempli ses obligations dans l’exécution d’un marché subséquent.

1. **Litiges**

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente pour les litiges nés de l'exécution du présent accord-cadre, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable (conformément à l'article 142 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

En cas de litige persistant, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d’ouvrage.

1. **Signatures des contractants**

Signature du titulaire

Je, soussigné ……………………………………………………………………(nom du signataire),

sous peine de résiliation de l’accord-cadre, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent accord et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

ATTESTE SUR L’HONNEUR, que le travail sera réalisé conformément au code du travail et M'ENGAGE, sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions déterminées ci-dessus.

Le présent accord-cadre comporte …… annexes relatives à :

* prix journaliers de référence
* ....

Fait en un seul original,

À .................................., le.....................................

Signature de l'entreprise

Nom et qualité du signataire : .........................................

Cachet de l'entreprise

ATTENTION : Si le présent accord-cadre n’est pas signé par le représentant légal du prestataire, le signataire doit obligatoirement produire, avec l’accord-cadre, un pouvoir daté et signé en original par le représentant légal l’autorisant à signer tous les documents relatifs à l’offre.

Signature du pouvoir adjudicateur

Est accepté le présent accord-cadre valant acte d’engagement et CCAP

A.......................................................................

le.......................................................................

Pour le pouvoir adjudicateur,

Représenté par : ....................................................

Annexe 1 : tableau des prix journaliers et forfaitaires de référence

NB : Le tableau comprend autant de co-traitants que nécessaire.

En cas de candidature individuelle, le présent cadre est à adapter en conséquence.

| Éléments de mission | Co-traitant 1 | Co-traitant 2 | ... | … |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
|  | | | |  |
| Marchés subséquents « Mettre en œuvre » / Prix de journée | | | | |
| Etude Pré-Opérationnelle |  |  |  |  |
| Mission Témoin | | | | |
| Avant-projet |  |  |  |  |
| Projet |  |  |  |  |
| Assistance aux contrats de travaux |  |  |  |  |
| Visa/Exe |  |  |  |  |
| Direction de l'exécution des travaux |  |  |  |  |
| Assistance aux opérations de réception |  |  |  |  |
| Marchés subséquents « Accompagner » / Prix de journée | | | | |
| Etude géomorphologie |  |  |  |  |
| Etat des lieux VRD et géotechnique |  |  |  |  |
| Animation de la démarche de projet |  |  |  |  |
| Plan Guide Paysage |  |  |  |  |
| Etude Loi sur l’eau |  |  |  |  |
| Etude d’Impact |  |  |  |  |
| Etude des mobilités |  |  |  |  |
| Etude faute flore |  |  |  |  |
| Accompagnement Enquête Publique |  |  |  |  |
| Dossier des Autorisations Administratives |  |  |  |  |
| Bons de Commande « Accompagner » / Prix forfaitaires | | | | |
| Réunion de concertation |  |  |  |  |
| Appui technique |  |  |  |  |